

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
ENLEVEMENT D'ELEMENTS D'ECHAFAUDAGE - AU DROIT DU 19 RUE PAUL
PAINLEVE - SOCIETE ERI - DU JEUDI 04 SEPTEMBRE 2025 AU SAMEDI 06
SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande du pétitionnaire, la société ERI, il est nécessaire de neutraliser du stationnement pour le retrait d'éléments d'échafaudage au droit du 19 rue Paul Painlevé, **du jeudi 04 septembre samedi 6 septembre 2025,**

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement.

Du jeudi 04 septembre samedi 6 septembre 2025 le stationnement des véhicules des usagers de l'espace public est interdit sur 3 places de stationnement au droit du 19 rue Paul Painlevé pour permettre le retrait d'éléments d'échafaudage.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de la livraison.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention 48h avant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ERI

NOTIFIÉ, le 01/09/25

PUBLIÉ, le 03/09/2025